



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

AUX CITOYENS DE LA MUNICIPALITE DE RACINE
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION HYBRIDE

Est donné aux personnes et organismes intéressés par des règlements modifiant le règlement de zonage.

Que lors de la séance tenue le 9 août 2021, le conseil de la municipalité a adopté, par résolution, les PREMIERS projets de règlement suivants :

-
- « **Règlement numéro 340-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone et les dispositions sur les terrains de camping.** »
- « **Règlement numéro 341-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte-bateau et d'une marina.** »
- « **Règlement numéro 342-08-2021 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 et le règlement 127-12-2006 dans le but de modifier les dispositions sur les pavillons-deux générations.** »

Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le 26 août à 19 h, à la salle du conseil sise au 136, route 222 à Racine sur les PREMIERS projets de règlement. Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par celui-ci) expliquera les projets de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Que les projets de règlement contiennent des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire.

Que le projet de règlement 340-08-2021 vise à :

- **Modifier la grille des usages et des constructions autorisés afin de permettre l'usage de terrain de camping aménagé dans la zone RF-6.;**

La zone RF-6 se situe le long de la route 222 à la limite de Saint-Denis-de-Brompton

L'illustration de la zone visée par le projet de règlement peut être consultée au bureau de la municipalité et sur son site Web au www.racine.ca

Que le projet de règlement 341-08-2021 vise à :

- **Adapter les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte-bateau et d'une marina applicables sur le territoire de la municipalité;**

Que le projet de règlement 342-08-2021 vise à :

- **Adapter les dispositions sur les pavillons deux-génération;**

Que le projet de règlement peut être consulté par toute personne intéressée aux heures régulières de bureau, à l'édifice municipal situé au 145, route 222 à Racine ou sur le site Web de la Municipalité au www.racine.ca.

QUE, conformément à l'arrêté ministériel 2021-054 du 16 juillet 2021, cette assemblée publique doit être accompagnée d'une consultation écrite ;

Toute personne qui désire transmettre des commentaires à propos du règlement peut le faire par écrit jusqu'au 27 août, 8 h, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- Par courriel à l'adresse urbanisme@racine.ca;
- Par courrier à l'attention de l'inspecteur en bâtiment au 145, route 222, Racine, JOE 1Y0.

Tout commentaire doit contenir le nom et les coordonnées de l'intéressé(e).

DONNÉ à Racine, ce 16 août 2021.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Lyne Gaudreau, Directrice générale et secrétaire-trésorière, de la Municipalité de Racine, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent avis public en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil de midi à dix-sept heures le 16 août 2021.

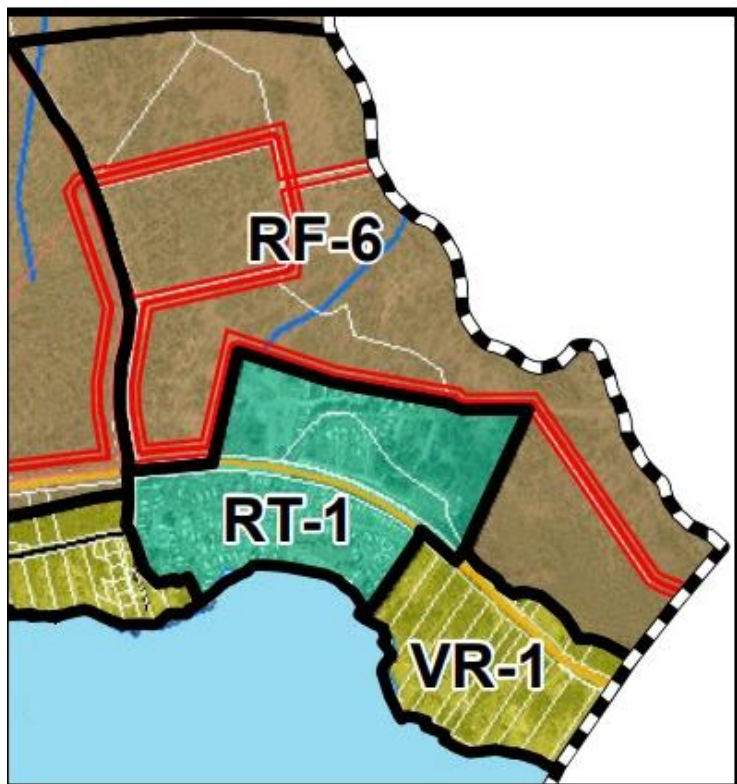
EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce seizième jour du mois d'août deux mille vingt et un (2021).



Lyne Gaudreau

Directrice générale et secrétaire-trésorière

PLAN – ZONES CONTIGUËS



**RÈGLEMENT NUMÉRO 340-08-2021 (1^{er} projet de règlement)
VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE
BUT DE MODIFIER LA GRILLE
DES USAGES ET DES
CONSTRUCTIONS AUTORISÉS ET
INTERDITS PAR ZONE ET LES
DISPOSITIONS SUR LES
TERRAINS DE CAMPING**

ATTENDU QUE

les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

ATTENDU QU'

un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Racine désire adapter la grille des usages et des constructions autorisés et interdits par zone applicables sur le territoire de la municipalité ainsi que les dispositions sur les terrains de camping;

ATTENDU QU'

un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 9 août 2021

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR NICOLAS TURCOTTE, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement numéro 340-08-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 7.4, de la section 1, du chapitre 7 sera modifié afin de permettre l'usage de terrain de camping aménagé dans la zone RF-6.

Article 3

Sera modifié l'article 4.127 de la section 26 du chapitre 4 tel que présenté ci-dessous;

Une marge de recul avant minimale de 50 mètres ainsi qu'une marge de recul arrière minimale de dix (10) mètres doivent être respectées, de sorte qu'aucun emplacement ne peut se situer à l'intérieur de ces marges de recul.

De plus, un écran végétal d'au moins dix (10) mètres doit être aménagé le long des lignes latérales et arrière du terrain.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

ORIGINAL SIGNÉ

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

AVIS DE MOTION : 9 août 2021
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 9 août 2021
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 341-08-2021 (1^{er} projet de règlement)
VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE
BUT DE MODIFIER LES NORMES
RELATIVES À LA
CONSTRUCTION D'UN QUAI,
D'UNE PLATE-FORME
FLOTTANTE, D'UN MONTE
BATEAU ET D'UNE MARINA**

ATTENDU QUE

les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

ATTENDU QU'

un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE

la Municipalité de Racine désire adapter les normes relatives à la construction d'un quai, d'une plate-forme flottante, d'un monte bateau et d'une marina applicables sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'

un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 9 août 2021

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR NICOLAS TURCOTTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement numéro 341-08-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 seront intégrées, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Monte-bateau

Ouvrage érigé sur pilotis, sur pieux ou flottant, ouvert sur tout son périmètre, pouvant comporter un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Passerelle

Partie étroite d'un quai physiquement rattachée à la rive. Pouvant relier la rive à une plate-forme.

Plate-forme

Partie d'un quai pouvant être rattachée à la rive directement ou reliée à celle-ci par le biais d'une passerelle.

Plate-forme flottante

Construction flottante qui n'est pas physiquement rattachée à la rive et permettant l'accostage d'une embarcation et/ou la baignade.

Quai

Construction rattachée physiquement à la rive permettant l'accostage d'une embarcation et/ou la baignade. Un quai peut être composé d'une plate-forme et/ou d'une passerelle.

Article 3

Sera modifié le point 1, à l'article 4.102 de la section 20 du chapitre 4, tel que présenté ci-dessous.

1. les quais, les plates-formes flottantes et les monte-bateau ~~abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;~~

Article 4

Sera retiré l'article 4.110 à la section 21 du chapitre 4.

Article 5

Seront modifiés les articles 4.104 à 4.109 de la section 21 du chapitre 4 tel que présenté ci-dessous;

Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina est assujetti aux dispositions de la présente section. **GÉNÉRALITÉS** 4.104
Règlement 143.1-05-2008

Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina doit demeurer à l'intérieur du prolongement des lignes de terrain contiguës à la rive.

Un quai peut être formé d'une passerelle et/ou d'une plate-forme. **QUAI** 4.105
Règlement 143.1-05-2008
Règlement 154-04-2009, en vigueur : 10-08-2009

La largeur d'une passerelle ne peut excéder 1,5 mètre.

La longueur d'une passerelle ne peut excéder douze (12)

mètres. Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à un (1) mètre, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau d'un (1) mètre sans excéder vingt (20) mètres de longueur. La longueur de la passerelle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

La superficie d'une plate-forme ne peut excéder quinze (15) mètres carrés.

La longueur totale d'un quai ne peut excéder trente (30) mètres. Malgré ce qui précède, la longueur d'un quai ne peut excéder 25% de la largeur du littoral (plan d'eau) sur lequel il se trouve. La largeur est prise à l'emplacement de la construction, par un segment en ligne droite, reliant les deux (2) lignes des hautes eaux opposées.

Un (1) quai est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) quais sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.

Le quai doit être construit sur pieux, sur pilotis ou flotteurs, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Sont, entre autres, prohibés, le béton et le bois traité.

L'utilisation de bois non traité, de plastique, de fibrociment, de fibre de verre et d'aluminium est permise comme revêtement de surface d'un quai.

PLATES-FORMES FLOTTANTES

4.106

La superficie d'une plate-forme flottante ne peut excéder Règlement 143.1-05-2008 quinze (15) mètres carrés.

Elle doit être facilement visible le jour comme la nuit et munie d'un système de visibilité (bande réfléchissante, clignotant, etc.).

Elle doit être ancrée à l'intérieur d'une bande de quinze (15) mètres, mesurée à partir de la rive. Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à un (1) mètre, il est possible d'ancrer la plate-forme flottante à une distance supérieure pour atteindre une profondeur d'eau d'un (1) mètre, sans jamais excéder 30 mètres de la rive.

Malgré ce qui précède, une plate-forme flottante ne peut être placée à une distance supérieure à 25% de la largeur du littoral (plan d'eau) sur lequel il se trouve. La largeur est prise par un segment en ligne droite, reliant les deux (2) lignes des hautes eaux opposées et passant à l'emplacement de la plate-forme flottante.

Une (1) plate-forme flottante est permise par terrain riverain.

L'utilisation de bois non traité, de plastique, de fibrociment, de fibre de verre et d'aluminium est permise pour la construction d'une plate-forme flottante.

MONTE BATEAU

4.107

Un (1) monte-bateau est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) monte-bateau sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.

La superficie maximale d'un monte-bateau est de 20 mètres carrés.

La structure d'un monte-bateau doit être construite sur pieux ou sur pilotis ou préfabriqué, sans entraver la libre circulation des eaux. Une toiture est permise sur la structure, les murs sont interdits.

Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Entre autres le béton et le bois traité.

Le monte bateau doit être construit d'une armature de bois ou de métal. Il peut comporter une toile imperméable.

MARINA

4.108

Les marinas et les nouveaux quais à emplacements multiples sur le littoral des lacs et des cours d'eau sont permis uniquement dans les zones visées à la grille des usages et constructions autorisés par zone. Le nombre d'emplacements de bateaux autorisé dans une marina est limité à 99 unités

Règlement 165-05-2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.109

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux relatifs aux quais, plate-forme flottante et monte-bateau doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

Règlement 143.1-05-2008

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

ORIGINAL SIGNÉ

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

AVIS DE MOTION : 9 août 2021
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 9 août 2021
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 342-08-2021 (1^{er} projet de règlement)
VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 123-12-2006 ET LE
RÈGLEMENT 127-12-2006 DANS
LE BUT DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS SUR LES
PAVILLONS-DEUX
GÉNÉRATIONS.**

ATTENDU QUE les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine;

ATTENDU QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter les dispositions sur les pavillons deux-génération;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 9 août 2021

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR NICOLAS TURCOTTE, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement numéro 342-08-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 seront **intégrées**, dans l'ordre alphabétique, les définitions suivantes :

Logement complémentaire

Logement additionnel, servant à un membre de la famille ou non, aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée.

Superficie de plancher

RÈGLEMENT 342-08-2021

Superficie correspondant à la somme des superficies des planchers de chacun des niveaux, mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne médiane des murs mitoyens, en excluant les sous-sols et les garages attenants

Article 3

À l'article 10.1, de la section 2, du chapitre 1 sera **retirée** la définition suivante :

Pavillon deux-génération

Désigne l'agrandissement d'une maison unifamiliale isolée afin de permettre l'aménagement d'un logement pour les parents ou les enfants d'un des membres du ménage propriétaire de la maison.

SECTION 1 **DISPOSITION SUR LES COURS**

7. les pavillons deux-génération;	<i>COURS LATÉRALE</i>	4.3
5. les pavillons deux-génération;	<i>COURS LATÉRALE TERRAIN RIVERAIN</i>	4.3.1
7. les pavillons deux-génération;	<i>COURS ARRIÈRE</i>	4.4
6. les pavillons deux-génération;	<i>COURS ARRIÈRE TERRAIN RIVERAIN</i>	4.4.1

Article 4

Sera **ajouté** le point m, à l'article 4.36 de la section 8 du chapitre 4, tel que présenté ci-dessous;

m) logement complémentaire : 1 case.

Article 5

Seront **modifiés** les articles 4.3, 4.3.1, 4.4 et 4.4.1 de la section 1 du chapitre 4 afin de retirer les éléments en lien avec les pavillons deux-génération tel que présenté ci-dessous;

Article 6

Seront **retirés** les articles 4.84 et 4.85 de la section 17 du chapitre 4.

Article 7

Sera **modifié** le titre de la section 17 du chapitre 4 ainsi que les articles 4.80 à 4.83 de ladite section tel que présenté ci-dessous;

SECTION 17
DISPOSITIONS SUR LES LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Règlement 143.1-05-2008

GÉNÉRALITÉS **4.80**

Pour tout bâtiment de la classe d'usage « Habitation unifamiliale isolée », il est permis d'aménager un (1) logement complémentaire;

Le logement complémentaire fait partie intégrante du bâtiment principal;

Le logement complémentaire peut avoir une adresse civique différente du logement principal.

Le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts ou le gaz que celle du logement principal;

**DIMENSION ET INTÉGRATION DU LOGEMENT
COMPLÉMENTAIRE** **4.81**

Le logement complémentaire doit être intégré ou adossé à l'habitation unifamiliale isolée.

L'ajout d'un logement complémentaire peut modifier l'allure extérieure du bâtiment principal, cependant, celui-ci doit conserver l'apparence d'une habitation unifamiliale isolée.

La superficie de plancher maximale d'un logement complémentaire ne peut excéder 60% de la superficie de plancher du logement principal.

Nonobstant ce qui précède, pour les logements principaux dont la superficie de plancher est de cent trente (130) mètres carrés et moins, la superficie maximale du logement complémentaire est de soixante-dix-huit (78) mètres carrés.

AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE **4.82**

Le logement complémentaire peut être pourvu d'une entrée distincte du logement principal. Elle doit être localisée à l'arrière ou sur l'un des murs latéraux du bâtiment principal;

Il doit avoir un lien à l'intérieur du bâtiment entre le logement complémentaire et le logement principal (une porte, un corridor, une pièce);

Le logement complémentaire doit contenir au minimum une cuisine, une salle de bain et une chambre à coucher;

Le logement complémentaire doit contenir, au plus, deux chambres à coucher;

CERTIFICAT D'AUTORISATION 4.83

L'aménagement d'un logement complémentaire doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Article 8

Sera ajouté le point 23 à l'article 6.1 du chapitre 6 du règlement 127-12-2006;

23 – Aménagement d'un logement complémentaire.

Article 9

Sera ajouté le type de certificat « certificat d'aménagement de logement complémentaire » à l'article 7.2 du chapitre 7 du règlement 127-12-2006 tel que présenté ci-dessous;

Type de certificat	Tarif	Délai d'émission (jours)	Validité du certificat
Certificat d'aménagement de logement complémentaire	50\$	30 jours	6 mois

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 9 août 2021
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 9 août 2021
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :